



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Centre-Val de Loire  
sur le projet de Zone d'aménagement concerté (ZAC)  
« Ecoparc de Ferrières-en-Gâtinais » au lieu-dit le  
Mardeleux sur la commune de Ferrières-en-Gâtinais  
(45)  
Autorisation environnementale  
Procédure de déclaration d'utilité publique**

n°2020-2865

n°2020-3064

## **I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 22 décembre 2020. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la demande d'autorisation environnementale et la procédure de déclaration d'utilité publique de la zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Ecoparc de Ferrières-en-Gâtinais » au lieu-dit le Mardeleux sur la commune de Ferrières-en-Gâtinais (45).

Étaient présents et ont délibéré : Christian LE COZ, Sylvie BANOUN, Isabelle LA JEUNESSE.

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

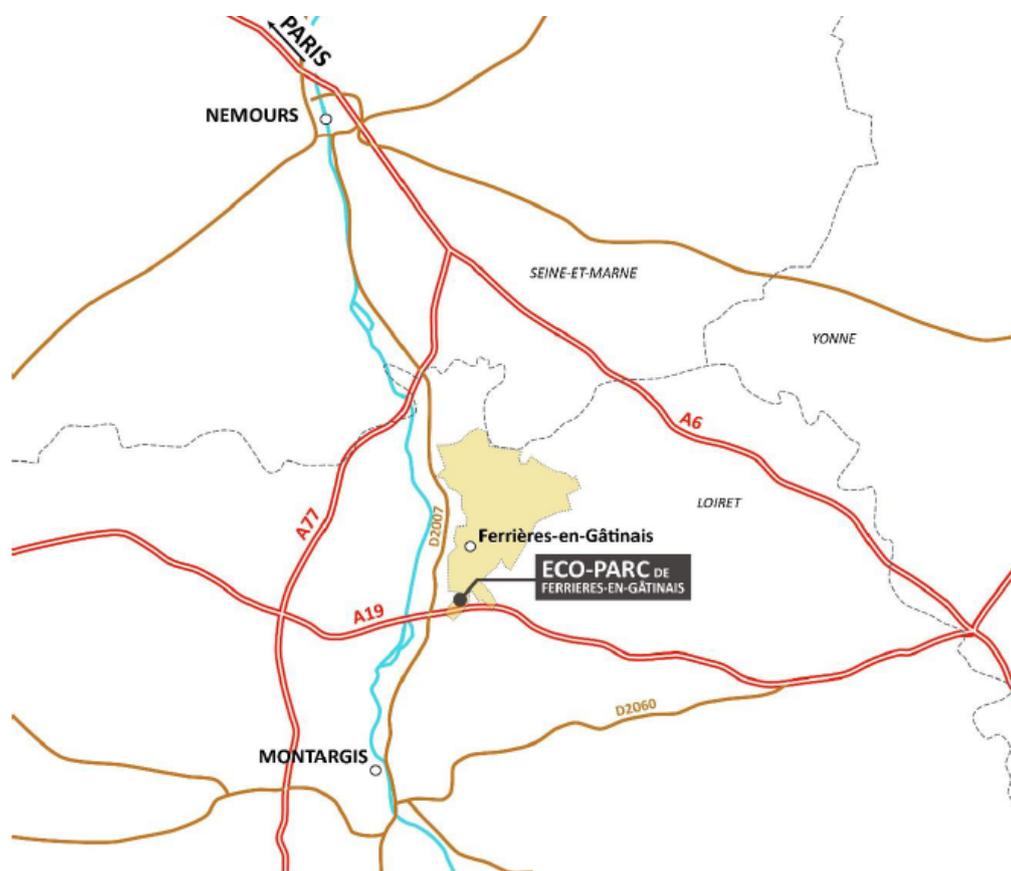
Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

À noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à la DREAL serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projet.

## **II. Contexte et présentation du projet**

Le projet de ZAC consiste en l'aménagement d'une zone d'activités au sud de la commune de Ferrières-en-Gâtinais (45), entre le golf de Vaugouard à l'ouest, la forêt de Montargis à l'est, des parcelles agricoles cultivées au nord et l'autoroute A19 au sud.



*Illustration : plan de situation du projet (source : note de présentation non technique page 3)*

Le projet est porté par la Communauté de communes des quatre vallées (CC4V) qui regroupe 19 communes au nombre desquelles Ferrières-en-Gâtinais. Le périmètre de la ZAC est d'environ 48 ha.

La création de cette ZAC a donné lieu à un premier avis de l'autorité environnementale en date du 7 février 2020.

Sur cette ZAC, la société VAILOG a pour projet d'implanter une plate-forme logistique. L'autorité environnementale a rendu un avis le 22 décembre 2020 sur le dossier de demande d'autorisation environnementale de ce projet.

## **III. La desserte de la ZAC**

Le projet de ZAC est situé à proximité immédiate de l'A19 (sortie 5) et de la RD2007. Les poids-lourds ont l'obligation d'emprunter l'accès par le sud pour éviter la traversée de Ferrières-en-Gâtinais. Cet accès consiste en un trajet de 3,5 km dont 2,5 km constitués de voie communale comprenant un pont au dessus de l'A19 qui ne permet pas le croisement de poids-lourds.

L'étude d'impact de la ZAC évoque deux possibilités pour son accès :

- l'accès par la RD2007 décrit ci-dessus ;
- un accès direct par le nord de l'A19 nécessitant la création d'une nouvelle voie d'environ 800 m le long de l'autoroute au sud du golf de Vaugouard.

L'accès direct, jugé plus complexe, plus coûteux et non compatible avec le PLU est écarté d'emblée par cette étude d'impact. De surcroît il est situé dans un secteur présentant des enjeux environnementaux manifestes (espèce protégée, zone humide).

Cependant deux pièces relatives à la justification de la maîtrise foncière du dossier de demande d'autorisation environnementale du projet de la société VAILOG mentionnent explicitement la création par la CC4V d'une nouvelle voirie entre la ZAC et l'A19 : les délibérations du conseil communautaire de la CC4V des 13 décembre 2019 et 6 mars 2020.

En l'état l'évaluation environnementale ne rend dès lors pas compte des incidences du projet.

**L'autorité environnementale constate que l'évaluation environnementale du dossier est incomplète, non représentative du projet et des intentions de la CC4V puisqu'elle écarte la création de la voie dédiée pourtant identifiée dans le dossier de demande d'autorisation environnementale du projet de la société VAILOG.**

#### **IV. Conclusion**

Le dossier d'autorisation environnementale passe sous silence des éléments relatifs à la desserte du projet. Une nouvelle desserte a pourtant été décidée antérieurement au dépôt du présent dossier.

**L'autorité environnementale estime ainsi qu'elle n'a pas à rendre un avis sur la base d'une évaluation environnementale incomplète.**

**En outre, l'avis du 7 février 2020 que l'autorité environnementale a rendu concernant la création de la ZAC s'étant fondé sur des éléments tronqués, il est nul de plein droit.**

**L'autorité environnementale recommande donc à la Communauté de communes des quatre vallées de représenter l'ensemble des dossiers en s'appuyant sur une évaluation environnementale sincère et complète.**